



DOSSIER DE PRESSE

ET SI LA JUSTICE POUVAIT CONTRAINDRE TOTALENERGIES À AGIR POUR LE CLIMAT?

Une audience décisive dans le procès
climatique contre TotalEnergies

19 et 20 février 2026
au tribunal judiciaire de Paris

Février 2026



*Sherpa



SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE	3
2. CALENDRIER DE L'ACTION EN JUSTICE	6
2.1 Dates clés	6
2.2 Déroulé de l'audience	7
3. DÉCRYPTAGE JURIDIQUE	8
3.1 Focus sur la loi française sur le devoir de vigilance	8
3.2 Focus sur l'article 1252 du Code civil	10
4. LES MANQUEMENTS REPROCHÉS À TOTALENERGIES	11
4.1 La responsabilité particulière de TotalEnergies	11
4.2 Une cartographie des risques incomplète	11
4.3 Des actions de prévention des atteintes insuffisantes et inadaptées	11
5. LES DEMANDES DE LA COALITION	14
5.1 Un alignement sur une trajectoire de réduction d'émissions 1,5°C (P1 du GIEC ou NZE de l'AIE)	14
5.2 Des actions adaptées de réduction de ses émissions sur l'ensemble des scopes (1, 2 et 3)	14
6. UNE AUDIENCE S'INSCRIVANT DANS UNE DYNAMIQUE GLOBALE DE CONTENTIEUX CLIMATIQUES	17
7. Q&A	18
8. CONTACTS PRESSE	24

1. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE



TotalEnergies persiste dans le développement des énergies fossiles alors qu'elle a connaissance depuis les années 70 des conséquences néfastes sur le climat de ses activités de production d'énergies fossiles. Fabrique du doute sur le réchauffement climatique¹; lobbying contre toute forme de régulation; greenwashing²; stratégies d'influence dans les milieux académiques, associatifs et politiques; poursuite d'une stratégie d'expansion fossile: depuis des décennies TotalEnergies met en œuvre une stratégie contraire à l'intérêt général.

Face à la politique expansionniste de la multinationale, une coalition de quatorze collectivités territoriales³, aux côtés des associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA, les Eco Maires et France Nature Environnement, a saisi la justice le 28 janvier 2020. La coalition, rejoints par la Ville de Paris, demande qu'il lui soit ordonné de prendre les mesures nécessaires pour réduire drastiquement sa production de pétrole et de gaz.

Cette action s'inscrit dans un mouvement global de contentieux climatiques visant à faire reconnaître les obligations climatiques des grands acteurs systémiques étatiques et privés, à l'image de l'Affaire du siècle en France ou de l'affaire Shell aux Pays-Bas. Plus précisément, il s'agit du premier contentieux climatique en France visant à contraindre une multinationale pétrolière à cesser sa contribution à l'aggravation du changement climatique.

Après six longues années de procédure, en raison de la stratégie dilatoire de TotalEnergies, une audience déterminante se tiendra sur le fond de l'affaire au tribunal judiciaire de Paris les 19 et 20 février 2026. Cette audience permettra de débattre enfin des risques graves que fait peser le groupe pétro-gazier sur le climat et de l'insuffisance des mesures prises par ce dernier pour les atténuer.

La décision du tribunal interviendra dans un contexte judiciaire prolifique en matière climatique dans lequel la Cour Internationale de Justice et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont confirmé que non seulement les États, mais également les entreprises ont des obligations en matière de lutte contre le changement climatique, les États ayant notamment l'obligation de réglementer les activités des entreprises les plus émettrices de gaz à effet de serre.

Une décision condamnant TotalEnergies enverrait un message clair: la justice peut contraindre les entreprises les plus polluantes à répondre de leur impact sur le climat et à sortir des énergies fossiles.

1. Christophe Bonneuil, Pierre-Louis Choquet, Benjamin Franta. Early warnings and emerging accountability: Total's responses to global warming, 1968-2021. Global Environmental Change, 2021, 71.

2. Le 23 octobre 2025, le tribunal judiciaire de Paris condamné TotalEnergies pour pratiques commerciales trompeuses en raison de ses allégations mensongères portant sur son «ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050» et «d'être un acteur majeur de la transition énergétique». TotalEnergies n'a pas fait appel de la décision.

3. Arcueil, Bayonne, Bègles, Bize-Minervois, Champneuville, Centre Val de Loire, Correns, Est Ensemble Grand Paris, Grenoble, La Possession, Mouans-Sartoux, Nanterre, Sevran et Vitry-le François.

1. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

POURQUOI UNE ACTION EN JUSTICE CONTRE TOTALENERGIES ?

TOTALENERGIES EN 2024

Un chiffre d'affaires de

215 MILLIARDS \$,

la plaçant au 6ème rang mondial des sociétés pétro-gazières.



7,7 MILLIARDS \$

distribués à ses actionnaires,

composés majoritairement d'acteurs institutionnels (banques, compagnies d'assurance, fonds de pension etc.).



17,8 MILLIARDS \$

investis dans ses capacités de production fossile,

avec notamment le lancement de 5 nouveaux projets au Brésil, aux Etats-Unis, en Argentine et au Danemark.



3ÈME ACTEUR MONDIAL

DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ,

AVEC 40 MT VENDUES.



6ÈME PRODUCTEUR MONDIAL
DE PÉTROLE ET DE GAZ, AVEC 2,43 MILLIONS
DE BARILS ÉQUIVALENT PÉTROLE PAR JOUR.



1. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

Le groupe se présente comme un « acteur majeur de la transition énergétique », tourné vers les solutions d'avenir. Pourtant, la stratégie et le modèle économique de TotalEnergies restent résolument tournés vers le développement des énergies fossiles.

Selon le consensus scientifique⁴, aucun nouveau projet d'énergie fossile ne devrait voir le jour pour respecter les objectifs de l'Accord de Paris, c'est-à-dire pour limiter le réchauffement climatique à 1,5C.

La Cour Internationale de Justice⁵ souligne d'ailleurs que « *[I]l* ne fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre notamment en produisant ou en utilisant des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État. »

Les activités de TotalEnergies contribuent indéniablement au réchauffement climatique en entretenant notre dépendance aux énergies fossiles. L'entreprise fait partie des 20 plus grands émetteurs historiques de gaz à effet de serre et des 10 plus grandes majors pétro-gazières⁶. **Elle est associée à non moins de 30 « bombes carbonées »⁷. Ces projets représentent à eux seuls 70 milliards de tonnes équivalent CO₂, soit une fois et demi les émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre et plus de la moitié du budget carbone mondial restant pour limiter le réchauffement à 1,5 °C.** TotalEnergies entretient l'idée qu'il faudrait forer davantage pour répondre à la demande pétro-gazière, affirmant ainsi que ses projets ne font que répondre aux besoins des populations. Loin de vouloir réduire sa production d'hydrocarbures, l'entreprise prévoit de la faire augmenter. TotalEnergies assume une stratégie de croissance dans les hydrocarbures à hauteur de 3 % par an tout en maintenant au moins 2/3 de ses investissements dans les énergies fossiles jusqu'à 2030. En prenant cette voie, l'entreprise « verrouille » de nombreuses émissions de gaz à effet de serre et enferme le monde dans un système associé aux fossiles.

C'est pour cette raison qu'une action judiciaire a été engagée à l'encontre de TotalEnergies. La trajectoire actuelle de réduction d'émissions de la multinationale pétro-gazière apparaît incompatible avec son devoir de vigilance et les objectifs de limitation du réchauffement climatique global de l'Accord de Paris, pourtant essentiels pour garantir à toutes des conditions de vie dignes, un accès à la santé et à un environnement sain, ainsi qu'un avenir aux générations futures.

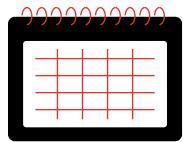
4. Kelly Trout and others, 'Existing fossil fuel extraction would warm the world beyond 1.5 °C', 2022; updated 2023, Kelly Trout Sky's Limit Data Update: Shut Down 60% of Existing Fossil Fuel Extraction. IEA, Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector 2021; IEA, Net Zero Roadmap: A Global Pathway to Keep the 1.5 °C Goal in Reach, 2023 Update 2023; IEA, World Energy Outlook 2023. IPCC, Summary for Policymakers, Climate Change 2023: Synthesis Report 2023.

5. Obligations of States in respect of Climate Change, International Court of Justice, § 427-
<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>.

6. The Carbon Majors Database, CarbonMajors, https://carbonmajors.org/site/data/000/027/Carbon_Majors_Launch_Report.pdf

7. Site internet du consortium CarbonBombs.fr – Profil de TOTALENERGIES. Accessible depuis le lien URL suivant:
<https://carbonbombs.org/?search=totalenergies&tab=companies&selectedCompany=TotalEnergies+SE>

2. CALENDRIER DE L'ACTION EN JUSTICE



2.1 DATES CLÉS

MARS 2018

Publication par Total d'un premier plan de vigilance, ne mentionnant pas les risques climatiques.

OCTOBRE 2018

Interpellation de Total par 4 associations et 13 collectivités⁸ en raison de l'absence totale des risques climatiques dans le premier plan de vigilance.

MARS 2019

Suite à la pression de la coalition, publication par Total d'un second plan de vigilance, faisant désormais mention du climat et reprenant partiellement des éléments de son reporting en matière climatique.

MAI 2019

Publication du rapport « Total: la stratégie du chaos climatique », sur l'inadéquation de la stratégie de Total et de son plan de vigilance en matière climatique, par Notre Affaire à Tous, 350.org et Les Amis de la Terre, avec le soutien de Sherpa, Les Ecomaires, Attac et l'Observatoire des Multinationales.

18 JUIN 2019

Réunion entre certaines associations et collectivités et le PDG de Total qui n'a pas abouti à une évolution substantielle des engagements climatiques de l'entreprise.

19 JUIN 2019

Mise en demeure de Total par une coalition de 14 collectivités territoriales et 4 associations⁹.

JANVIER 2020

Assignation de Total devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La coalition s'est élargie à la région Centre Val de Loire et France Nature Environnement¹⁰.

OCTOBRE 2020

Total conteste la compétence du juge judiciaire au profit du tribunal de commerce.

FÉVRIER 2021

Première victoire sur la compétence du tribunal. Le tribunal judiciaire de Nanterre rejette l'exception d'incompétence soulevée par Total – devenue TotalEnergies – qui souhaitait porter le litige devant le tribunal de commerce.

NOVEMBRE 2021

Confirmation de la compétence du tribunal judiciaire par la Cour d'appel de Versailles.

DÉCEMBRE 2021

Le tribunal judiciaire de Paris devient exclusivement compétent pour connaître des actions engagées sur le fondement du devoir de vigilance.

FÉVRIER 2022

Transfert du dossier au tribunal judiciaire de Paris.

SEPTEMBRE 2022

Intervention à la procédure de la Ville de Paris, d'Amnesty International France et des villes de New-York et Poitiers qui rejoignent la coalition.

SEPTEMBRE 2022

TotalEnergies soulève des fins de non-recevoir et des exceptions de procédure visant à voir juger l'action judiciaire irrecevable, sans examen du fond du dossier.

FÉVRIER 2023

La coalition forme des demandes de mesures provisoires pour contraindre la multinationale à suspendre ses nouveaux projets pétroliers et gaziers dans l'attente de la décision du tribunal.

JUILLET 2023

L'action de la coalition est jugée irrecevable par le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris, au motif de l'irrégularité de la mise en demeure. L'action de certaines associations et collectivités territoriales est également déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

NOVEMBRE 2023

Appel de la décision du tribunal judiciaire de Paris.

MARS 2024

Audience à la cour d'appel de Paris, devant une nouvelle chambre créée spécialement pour juger des affaires relatives au devoir de vigilance et à la responsabilité environnementale des entreprises.

JUIN 2024

Victoire d'étape: l'action est jugée recevable par la cour d'appel, ouvrant la voie à un jugement sur le fond. La Cour juge toutefois l'action des collectivités territoriales irrecevable, à l'exception de la Ville de Paris, compte tenu de la vulnérabilité de la ville au changement climatique (densité, minéralité) et de son action forte en matière climatique.

SEPTEMBRE 2024

Transmission du dossier à la chambre du tribunal judiciaire de Paris consacrée aux contentieux fondés sur le devoir de vigilance.

AVRIL 2025 JANVIER 2026

Échanges de conclusions sur le fond entre la coalition et TotalEnergies.

19 ET 20 FÉVRIER 2026

Audience de plaidoiries.

8. Arcueil, Bayonne, Bègles, Correns, Est Ensemble, Grande-Synthe, Grenoble, La Possession, Mouans-Sartoux, Nanterre, Saint-Yon, Sevran, Vitry-le-François, Les Eco Maires, Notre Affaire à Tous, Sherpa et ZEA.

9. Arcueil, Bayonne, Bègles, Bize-Minervois, Champneuville, Correns, Est-Ensemble Grand Paris, Grande-Synthe, Grenoble, La Possession, Mouans-Sartoux, Nanterre, Sevran, Vitry-le-François, Notre Affaire à Tous, Les Eco Maires, Sherpa et ZEA.

10. Arcueil, Bayonne, Bègles, Bize-Minervois, Champneuville, Centre Val de Loire, Correns, Est-Ensemble Grand Paris, Grenoble, La Possession, Mouans-Sartoux, Nanterre, Sevran et Vitry-le-François, Les Eco Maires, Notre Affaire à Tous, Sherpa, FNE et ZEA.

2. CALENDRIER DE L'ACTION EN JUSTICE

2.2 DÉROULÉ DE L'AUDIENCE

La coalition est représentée par Maîtres Sébastien Mabile, François de Cambiaire, Chloé Delamourd et Camille Chaffard-Luçon.

Jeudi 19 février 2026

Plaidoiries des avocat·es de la coalition et de TotalEnergies par thématiques juridiques :

8h30-12h

Le périmètre d'application de la loi sur le devoir de vigilance, en particulier les mesures relatives à l'environnement (la question de l'inclusion ou non des risques et atteintes climatiques; les émissions des scopes; la détermination de « l'obligation de vigilance environnementale » au sens de la loi). L'étendue et portée du contrôle du juge sur les mesures d'un plan de vigilance (détermination du contenu; pouvoir d'injonction; liberté de gestion de l'entreprise; question de la séparation des pouvoirs).

13h30-18h

Examen concret du plan de vigilance de TotalEnergies 2024 (cartographie des risques, actions d'atténuation, dispositif de suivi des mesures).

Les mesures d'injonction sollicitées sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance.

Vendredi 20 février 2026

8h45-12h - Auditions des témoins et parties :

Audition des témoins :

→ **Valérie Masson-Delmotte**, ancienne Co-présidente du groupe I du GIEC (bases physiques du changement climatique) pour le 6ème cycle d'évaluation (2015-2023) et Directrice de Recherches CEA au Laboratoire des Sciences du Climat et de l'Environnement (CEA-CNRS-UVSQ) de l'Université Paris Saclay: son témoignage portera sur le consensus scientifique relatif à l'état des lieux sur le changement climatique et les méthodes d'attribution qui permettent d'établir ces relations de causalité.

→ **Céline Guivarch**, Autrice principale coordinatrice pour le 7e rapport d'évaluation du GIEC (Groupe 3 sur l'Atténuation du Changement Climatique), Membre du Haut conseil pour le climat, Directrice de recherche à l'École des Ponts, Institut Polytechnique de Paris, CIRED : son témoignage portera sur l'état des connaissances scientifiques, et du consensus scientifique sur les scénarios et trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre mondiales, et de leur réduction.

→ **Christian Gollier**, spécialiste de l'économie du climat et de l'énergie sur la base de son dernier ouvrage « *Économie l'(in)action climatique* »: son témoignage portera sur la responsabilité des individus et sur l'importance de la tarification carbone

Audition de l'expert amiable de TotalEnergies :

→ **Fabien Roques**, Vice-Président Exécutif chez Compass Lexecon et dirige l'équipe Énergie EMEA de Compass Lexecon, filiale de FTI Consulting. Ingénieur et économiste, il possède une expertise approfondie dans les secteurs de l'énergie et des utilities à l'échelle mondiale : son témoignage portera sur le rapport commandé par TotalEnergies pour la présente affaire et dont l'objet est d'analyser, sous un angle économique, diverses questions relatives à l'organisation et aux perspectives d'évolution du système énergétique mondial face aux enjeux de transition énergétique et de décarbonation.

Auditions des représentants des parties :

→ **Paul Mougeolle** de Notre Affaire à Tous représentera la coalition.

→ **Aurélien Hamelle** sera entendu comme représentant de TotalEnergies.

13h30-17h - Plaidoiries des avocat·es de la coalition et de TotalEnergies par thématiques juridiques :

→ Régime juridique de l'action fondée sur l'article 1252 du code civil (détermination des conditions de l'action prévue par le texte; obligation de vigilance environnementale).

→ Mesures sollicitées par la coalition sur le fondement de l'article 1252 du code civil.

17h-18h - Observations finales

3. DÉCRYPTAGE JURIDIQUE



3.1 FOCUS SUR LA LOI FRANÇAISE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

L'action engagée contre TotalEnergies est fondée sur la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre. Cette loi est le fruit de la mobilisation de nombreux acteurices de la société civile française, dont certaines des associations demanderesses, pour lutter contre l'impunité des entreprises multinationales. Elle oblige les grandes entreprises françaises à élaborer, à publier et à mettre en œuvre un plan de vigilance pour prévenir les atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité de personnes, et à l'environnement. Le plan de vigilance doit contenir les mesures propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves résultant des activités de la société, de ses filiales, ainsi que des activités de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Pour être suffisante, la cartographie des risques doit « permettre au public et aux parties prenantes de connaître l'identification précise des risques que l'activité fait courir aux droits humains, à la santé et à la sécurité ainsi qu'à l'environnement ». Plus généralement, la loi instaure « un contrôle judiciaire sur l'intégration au plan de mesures concrètes, adéquates et efficaces en cohérence avec la cartographie des risques ».

En cas de manquement, la loi permet à toute personne affectée de demander au juge compétent d'enjoindre à l'entreprise de respecter ses obligations (action préventive) et/ou de réparer les dommages que le respect par l'entreprise de son devoir de vigilance aurait permis d'éviter (action en réparation).

Avec l'action engagée contre TotalEnergies, les juges auront pour la première fois à statuer sur l'application de la loi sur le devoir de vigilance en matière climatique.

Le tribunal devra se prononcer sur (i) l'obligation d'identifier les risques climatiques liés à ses activités de production d'énergie fossile (ii) la conformité des mesures adoptées par cette entreprise pour éviter et réduire ces risques climatiques et (iii) des demandes d'injonction visant à ce que l'entreprise prenne certaines mesures, telles que l'arrêt de tout nouveau projet fossile, pour réduire ses émissions et s'aligner sur une trajectoire compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris.

La loi sur le devoir de vigilance s'applique-t-elle au changement climatique ?

L'un des points à trancher par le Tribunal est celui du champ d'application de la loi. TotalEnergies prétend que la loi sur le devoir de vigilance ne serait pas applicable au changement climatique au motif qu'il s'agit d'un phénomène multifactoriel et global.

→ Pourtant, la loi sur le devoir de vigilance couvre l'ensemble des atteintes graves aux droits humains, à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement. La loi a une portée générale et couvre tous les risques environnementaux y compris les risques et atteintes climatiques et leurs conséquences sur les droits humains. Une majorité d'entreprises, y compris TotalEnergies, font d'ailleurs référence aux risques climatiques dans leurs plans de vigilance. Des acteurs institutionnels, nationaux et internationaux (CNCDH, ONU, OCDE), reconnaissent également que les entreprises doivent prévenir les risques relatifs au changement climatique associés à leurs activités au titre de leur devoir de vigilance.

3. **DÉCRYPTAGE JURIDIQUE**

Les émissions de scope 3 liées à l'utilisation des produits fossiles

TotalEnergies refuse de reconnaître sa responsabilité concernant ses émissions de scope 3, liées à l'usage de ses produits fossiles, qu'elle attribue exclusivement à ses clients. Ces émissions de scope 3 représentent 90 % des émissions totales de l'entreprise.

→ Ces émissions sont pourtant liées aux activités de la société mère et de ses filiales, car TotalEnergies a une parfaite maîtrise de ses émissions de Scope 3, qui reflètent ses choix stratégiques. La coalition estime donc que les mesures de vigilance doivent couvrir les émissions de scope 3. Les juges devront trancher ce point.

UNE LOI FRANÇAISE PIIONNIÈRE, UNE DIRECTIVE EUROPÉENNE MENACÉE

Inspirée en grande partie de la loi française, la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) a été adoptée en 2024, et devait être transposée dans tous les Etats membres avant 2026. Cette directive est cependant sous le feu des attaques. Sous la pression des lobbies et au nom de la compétitivité européenne, la Commission européenne a proposé de la « simplifier » via une directive dite Omnibus I, votée au Parlement européen par une alliance inédite des partis de droite et d'extrême droite en décembre 2025 et qui devrait être définitivement adoptée prochainement. Il a été acté que les entreprises ne sont plus tenues d'adopter un plan de transition climatique en accord avec les objectifs de l'Accord de Paris. Dans cette course à la déréglementation, de grandes entreprises françaises, dont TotalEnergies en tête, sont allées jusqu'à demander l'abrogation de la CSDDD et ont mis en œuvre un lobbying acharné aux côtés d'entreprises étatsuniennes pour affaiblir la directive et supprimer l'obligation d'adopter un plan de transition climatique, au détriment des travailleur·ses, de leurs droits et de l'environnement.

Pour en savoir plus: [Les recommandations du Forum Citoyen pour la Justice Économique](#)

3. **DÉCRYPTAGE JURIDIQUE**

3.2 **FOCUS SUR L'ARTICLE 1252 DU CODE CIVIL**

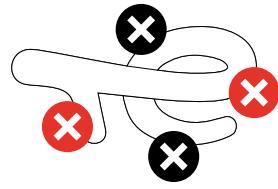
L'action judiciaire est également fondée, à titre complémentaire, sur l'article 1252 du Code civil. Cet article figure à la suite de textes très classiques qui régissent la responsabilité civile. Cela a une portée symbolique importante car la responsabilité civile a su s'adapter aux grands enjeux sociétaux depuis le XIX^e siècle, de la réparation des accidents du travail avec l'apparition du machinisme, à celle du préjudice écologique dans l'affaire Erika en passant par certains des plus grands scandales sanitaires (Distilbène, amiante, hormones de croissance, Mediator...). A l'instar d'autres affaires étrangères, notamment l'affaire Shell, l'action judiciaire s'inscrit dans le cadre des principes généraux de la responsabilité civile. Sur ce fondement, la coalition a agi contre TotalEnergies afin de faire reconnaître son obligation de prévenir les atteintes irréversibles au climat liées à son empreinte carbone massive.

L'article 1252 du code civil, issu de la loi dite Biodiversité du 8 août 2016, permet à toute personne ayant un intérêt à agir de saisir la justice afin de prévenir un dommage environnemental ou y mettre fin.

L'intérêt d'une telle action est d'intervenir en amont pour éviter une atteinte à l'environnement. C'est essentiel s'agissant d'émissions de gaz à effet de serre qui persistent dans l'atmosphère pendant des décennies.

Dans le cadre de la présente action, la coalition demande au tribunal judiciaire d'enjoindre à TotalEnergies de prendre les mesures raisonnables propres à prévenir et faire cesser les dommages environnementaux générés par les émissions de gaz à effet de serre du groupe.

4. LES MANQUEMENTS REPROCHÉS À TOTALENERGIES



4.1 LA RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DE TOTALENERGIES

TotalEnergies est l'un des principaux groupes pétroliers et gaziers mondiaux. Comme ses pairs (Chevron, Shell, ExxonMobil...), elle a contribué de manière significative aux émissions de gaz à effet de serre qui sont à l'origine du réchauffement climatique¹¹. TotalEnergies occupe une place particulière en raison de l'ampleur de ses opérations et de son influence.

Influences politique, culturelle et médiatique... TotalEnergies déploie depuis des décennies des stratégies d'influence sophistiquées destinées à façonner le cadre juridique, les représentations sociales de l'énergie et la perception publique de ses activités.

Troisième acteur mondial du gaz naturel liquéfié et sixième producteur mondial de pétrole et de gaz, TotalEnergies a pourtant, depuis son changement de nom en 2021, largement investi dans une communication axée sur la transition énergétique, mettant en avant des projets dans les énergies renouvelables, la production d'électricité et des engagements proclamés de neutralité carbone à l'horizon 2050. Malgré l'accent mis sur les renouvelables, la part des énergies fossiles dans l'activité de TotalEnergies reste majoritaire. La multinationale continue non seulement d'extraire et de vendre d'importantes quantités d'hydrocarbures mais aussi de développer de nouveaux projets pétroliers et gaziers, ce qui est incompatible avec son obligation de vigilance et les objectifs de l'Accord de Paris.

4.2 UNE CARTOGRAPHIE DES RISQUES INCOMPLÈTE

Le plan de vigilance doit être fondé sur une «cartographie des risques» dans laquelle l'entreprise répertorie les risques d'atteintes engendrés par ses activités et les activités de ses filiales, fournisseurs et sous-traitants. Cet exercice aurait dû permettre à TotalEnergies d'identifier les risques d'atteintes graves à l'environnement et aux droits humains résultant de ses activités de production et de commercialisation d'énergie fossile.

Mais la multinationale, dans son plan de vigilance, présente le réchauffement climatique comme un risque causé par les actions humaines en général, notamment la consommation d'énergie, plutôt que comme un risque lié à ses propres activités et celles de ses filiales. L'entreprise ne prend pas en considération les risques associés à ses émissions de scope 3, générées par l'utilisation de ses produits pétroliers et gaziers, qu'elle considère être de la seule responsabilité de ses clients.

4.3 DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES ATTEINTES INSUFFISANTES ET INADAPTÉES

Selon la coalition d'associations et la Ville de Paris, le devoir de vigilance implique un certain standard de comportement en matière climatique, défini par le cadre juridique international et le consensus institutionnel et scientifique. Il s'appuie notamment sur l'Accord de Paris, les Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, le standard de reporting des émissions du GHG Protocol, les rapports de l'AIE, les analyses d'experts comme ceux de l'UN-HLEG ainsi que le consensus scientifique, en particulier les rapports du GIEC, sur l'impérieuse nécessité de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et ses conséquences.

11. Callahan, C.W., Mankin, J.S. Carbon majors and the scientific case for climate liability. *Nature* 640, 893–901 (2025).
<https://doi.org/10.1038/s41586-025-08751-3>

4. LES MANQUEMENTS REPROCHÉS À TOTALENERGIES

Ce standard est également éclairé par les décisions de juridictions étrangères comme dans les affaires Shell et RWE ou l'avis consultatif de juridictions internationales comme la Cour Internationale de Justice et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Tous ces éléments montrent qu'il existe un consensus sur le standard de comportement attendu des entreprises, lequel doit se traduire dans leurs plans de vigilance. La coalition estime que le plan de vigilance de TotalEnergies ne prévoit pas de mesures adéquates pour prévenir les risques et atteintes climatiques, celles-ci étant inadaptées et/ou insuffisantes. Les mesures de vigilance concernant les hydrocarbures apparaissent incompatibles avec les trajectoires d'atténuation les plus précautionneuses, c'est-à-dire les trajectoires visant l'objectif 1,5°C « sans dépassement ou avec un dépassement minime » :

→ L'entreprise ne prend aucune mesure réelle pour réduire les émissions de GES de Scope 3. Son objectif pour 2030 - maintenir ses émissions sous le seuil de 400 Mt CO₂ équivalent - ne correspond qu'à une réduction marginale de 2,4 %; par rapport aux 410 Mt CO₂ équivalent de 2015;

→ elle envisage d'accroître sa production de pétrole et de gaz d'environ 3 % par an au cours des cinq prochaines années et de continuer à développer de nouveaux projets pétroliers et gaziers;

→ la stratégie de « transition » de TotalEnergies est largement fondée sur le gaz naturel liquéfié - une énergie fossile - ce qui s'inscrit en parfaite contradiction avec la réduction immédiate et drastique des émissions de méthane requise par les trajectoires 1,5°C. Ce choix expose à un verrouillage fossile, puisque les infrastructures nouvellement construites sont conçues pour être amorties sur plusieurs décennies.

→ TotalEnergies mise toujours sur la réduction de l'intensité carbone de sa production d'hydrocarbures (c'est-à-dire la quantité de CO₂ émise par unité produite). Si cette approche n'est pas inadaptée en soi, elle doit rester complémentaire à une réduction immédiate et drastique de la production d'hydrocarbures.

Total s'appuie largement sur des technologies de capture, stockage et utilisation du carbone pour réduire ses émissions de Scope 3 (« celles de ses clients »), alors que leur viabilité technique et leur capacité à être déployées à grande échelle restent très incertaines.

IL RESTE CRUCIAL DE CONTRAINDRE LES GRANDES ENTREPRISES À CONTRIBUER À LA LIMITATION DU RÉCHAUFFEMENT PLANÉTAIRE À 1,5°C

Le Copernicus Global Climate Report 2024 a annoncé que 2024 était la première année civile où la température moyenne mondiale avait dépassé de 1,5°C son niveau préindustriel. Il s'agit d'une donnée préoccupante mais elle ne doit pas donner lieu à des interprétations juridiques erronées.

Un dépassement temporaire, annuel ou probable du seuil de 1,5°C, ne remet pas en cause la légitimité des contentieux climatiques ni des dispositions légales exigeant des grands émetteurs qu'ils contribuent à limiter l'élévation de la température moyenne mondiale à 1,5°C.

Comme l'ont rappelé les États Parties à l'Accord de Paris à l'occasion du Pacte de Glasgow le 13 novembre 2021, ainsi que la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif rendu à l'unanimité le 23 juillet 2025, la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C est considérée par toute la communauté internationale, sur la base de la meilleure science disponible, comme la seule permettant d'atteindre avec des chances raisonnables les objectifs fixés au sein de l'Accord de Paris.

L'objectif de « nettement en dessous de 2°C » mentionné par l'Accord de Paris signifie simplement que, même si le seuil de long terme de 1,5°C était dépassé, les obligations prévues à l'article 2 restent en vigueur. Elles visent à maintenir l'augmentation de la température aussi proche que possible de 1,5°C, et conditionnent l'ampleur et le calendrier des mesures que doivent prendre les États. Le dépassement du seuil de 1,5°C ne rend pas cet objectif caduc. Les cibles de 1,5°C et de « nettement en dessous de 2°C » sont étroitement liées. L'objectif de la communauté internationale reste de limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C et, si ce seuil est franchi, de prendre toutes les mesures nécessaires, pour y revenir.

5. LES DEMANDES DE LA COALITION



5.1 UN ALIGNEMENT SUR UNE TRAJECTOIRE DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS 1,5°C (P1 DU GIEC OU NZE DE L'AIE)

Reconnaître l'obligation d'une entreprise d'agir contre le changement climatique soulève la question de sa mise en œuvre dans le temps. Les trajectoires d'atténuation du GIEC et de l'AIE offrent au juge un cadre pour tracer une feuille de route précise, avec des étapes concrètes et quantifiées à court et moyen termes, afin d'assurer le respect de l'objectif 1,5 °C.

Toutes les trajectoires d'atténuation ne se valent pas juridiquement. Seules les plus prudentes - celles qui pourraient permettre de prévenir les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement - semblent à même de répondre aux exigences légales. Ce sont les trajectoires « P1 » du GIEC et « NZE » de l'AIE, qui visent 1,5 °C sans compter sur des technologies de capture du CO₂ incertaines à court terme.

Le Tribunal est appelé à enjoindre à TotalEnergies de prendre des mesures alignées sur les trajectoires « P1 » du GIEC ou « NZE » de l'AIE, afin de respecter ses obligations climatiques.

5.2 DES ACTIONS ADAPTÉES DE RÉDUCTION DE SES ÉMISSIONS SUR L'ENSEMBLE DES SCOPES (1, 2 ET 3)

Les membres de l'actuelle coalition¹² demandent au tribunal d'ordonner à TotalEnergies de mettre en place des actions concrètes et adaptées (et pas seulement des déclarations d'intention) pour réduire les émissions résultant de ses activités et de celles de ses filiales (scopes 1,2,3) en cohérence avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Il est demandé aux juges de condamner TotalEnergies à mettre en œuvre, dans un délai de six mois à compter de la décision du Tribunal, certaines mesures visant à lui permettre de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Ces mesures doivent être publiées dans un nouveau plan de vigilance.

La coalition requiert des juges de préciser que ces mesures doivent être alignées sur les trajectoires les plus ambitieuses (dites de type « P1 » du GIEC ou NZE de l'AIE).

Toutes les trajectoires d'atténuation ne se valent pas juridiquement. Seules les plus prudentes - celles qui pourraient permettre de prévenir les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement - semblent à même de répondre aux exigences légales.

12. Notre Affaire à Tous, Sherpa, FNE, ZEA et la Ville de Paris.

5. LES DEMANDES DE LA COALITION

TRAJECTOIRE D'ATTÉNUATION DITE DE TYPE « P1 » TELLE QUE DÉFINIE EN 2018 PAR LE GIEC:

- Une réduction de la production de gaz, ou des émissions directes et indirectes (scopes 1, 2, 3) liées à ses activités et produits gaziers, de -25 % en 2030 et -74 % en 2050 (par rapport à 2010) ;
 - Une réduction de la production de pétrole, ou des émissions directes et indirectes (scopes 1, 2, 3) liées à ses activités et produits pétroliers, de -37 % en 2030 et -87 % en 2050 (par rapport à 2010) ;
 - La cessation des projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures n'ayant pas fait l'objet d'une décision finale d'investissement dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision judiciaire.
-

TRAJECTOIRE D'ATTÉNUATION DITE « NZE » TELLE QUE DÉFINIE EN 2021 PUIS MISE À JOUR EN 2023 PAR L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE:

- Une réduction de la production de gaz ou des émissions directes et indirectes (scopes 1, 2, 3) résultant de ses activités et produits gaziers, de -22 % en 2030 et -90 % en 2050 (par rapport à 2022) ;
 - Une réduction de la production de pétrole ou des émissions directes et indirectes (scopes 1, 2, 3) liées aux activités et produits pétroliers, de -21 % en 2030 et -78 % en 2050 (par rapport à 2022) ;
 - La cessation des projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures n'ayant pas fait l'objet d'une décision finale d'investissement dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision judiciaire.
-

5. LES DEMANDES DE LA COALITION

La coalition précise que les mesures ordonnées à TotalEnergies pour contribuer réellement à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C doivent être appliquées sans transférer les actifs à des tiers.

Il est également demandé au tribunal d'assortir sa décision d'une astreinte financière (d'un montant correspondant à 0,01 % du chiffre d'affaires moyen annuel, soit environ 24 M€¹³, par jour de retard) si TotalEnergies ne se conforme pas à la décision judiciaire dans les six mois.

Les multinationales pétrolières, par l'extraction et la combustion d'énergies fossiles, génèrent des émissions massives de gaz à effet de serre et des pollutions durables menaçant la santé, les droits des communautés et ceux des générations futures.

La loi sur le devoir de vigilance a précisément pour objectif de contraindre les multinationales à prévenir les atteintes graves à l'environnement et aux droits humains liées à leurs activités, sous le contrôle effectif du juge.

La justice peut les contraindre à agir pour le climat, jouant un rôle clé dans la transition climatique.

13. Estimation calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel moyen de Total entre 2022 et 2024.

6. UNE AUDIENCE S'INSCRIVANT DANS UNE DYNAMIQUE GLOBALE DE CONTENTIEUX CLIMATIQUES

Ce contentieux s'inscrit dans une dynamique internationale. Un certain nombre de juridictions étrangères, parmi lesquelles la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire Urgenda¹⁴, la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Klimaatzaak¹⁵, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Klimaseniorinnen¹⁶, ou encore la Cour d'appel de la Haye dans l'affaire Shell¹⁷, se sont déjà prononcées sur des questions qui sont au cœur de cette affaire. Des juridictions internationales, en premier lieu la Cour internationale de Justice (CIJ)¹⁸, mais également la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH)¹⁹, ont également rendu en 2025 des avis structurants en la matière.

Ces décisions et avis reconnaissent de manière convergente le lien existant entre le changement climatique et la dégradation des droits fondamentaux. Ce constat fonde une obligation de vigilance climatique, applicable aux États comme aux acteurs économiques privés.

Sur ce fondement, ces juridictions ont estimé que les acteurs publics comme privés sont tenus, à leur échelle, de « faire leur part » dans la prévention des risques et atteintes climatiques.

L'affaire TotalEnergies s'inscrit pleinement dans cette dynamique jurisprudentielle internationale. Le Tribunal pourra utilement s'appuyer sur un corpus de décisions et d'avis pour statuer sur les manquements imputés à l'entreprise.

14. Cour suprême des Pays-Bas, Urgenda, 20 décembre 2019.

15. Cour d'appel de Bruxelles, Klimaatzaak, 30 nov. 2023.

16. CEDH, 9 avr. 2024, Verein Klimaseniorinnen c. Suisse.

17. Cour d'appel de La Haye, Milieudefensie c. Shell, 12 nov. 2024.

18. CIJ, Avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, 23 juill. 2025.

19. CIADH, Avis du 29 mai 2025.

QUESTIONS RÉPONSES

1 EST-IL RAISONNABLE D'ATTRIBUER A TOTALENERGIES LA RESPONSABILITÉ DE LA LUTTE CONTRE LA CRISE CLIMATIQUE ?

Il ne s'agit pas de demander à l'entreprise de prévenir le réchauffement climatique dans son ensemble, mais qu'elle adopte et mette en œuvre des mesures de vigilance visant à contribuer à en limiter l'aggravation, en faisant « sa part », au regard des émissions directes et indirectes résultant de ses activités et de celles de ses filiales.

Il est évident que les entreprises dont les activités sont très émettrices - au premier rang desquelles les « carbon majors » telles que TotalEnergies - disposent de leviers déterminants pour prévenir les risques climatiques, en particulier par la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). En 2024, la moitié des émissions mondiales de gaz à effet de serre proviennent de seulement trente-deux entreprises du secteur des combustibles fossiles, dont TotalEnergies²⁰.

2 S'AGIT-IL POUR VOUS D'APPLIQUER LES ENGAGEMENTS DE L'ACCORD DE PARIS A UNE ENTREPRISE PRIVEE ?

L'Accord de Paris ne s'applique pas directement aux entreprises, mais aux Etats signataires. En revanche, ces derniers ont le devoir d'encadrer l'activité des entreprises afin de prévenir les atteintes graves à l'environnement et aux droits humains qu'elles peuvent causer. De leur côté, les entreprises ont l'obligation légale, au titre de leur devoir de vigilance, de « faire leur part » dans la lutte contre la crise climatique : cette obligation implique l'adoption et la mise en œuvre de mesures concrètes et effectives, lesquelles doivent être pleinement alignées avec les objectifs fixés par l'Accord de Paris.

20. <https://carbonmajors.org/briefing/Carbon-Majors-2024-Data-Update-35466>

SUITE DES Q/R ▾

**3 NE CHERCHEZ-VOUS PAS À FAIRE PESER
SUR TOTALENERGIES UNE RESPONSABILITÉ
QUI INCOMBE AUX CONSOMMATEURS ?**

Il ne s'agit pas de demander au Tribunal de tenir TotalEnergies pour responsable des comportements des consommateurs, mais de lui imposer la mise en œuvre des mesures de vigilance raisonnable visant à réduire les émissions substantielles résultant des activités du groupe. Les émissions liées à l'utilisation des produits commercialisés par TotalEnergies sont la conséquence de choix stratégiques assumés, notamment la poursuite du développement des énergies fossiles.

La Cour d'appel de La Haye, dans l'affaire *Milieudefensie et al. Contre Royal Dutch Shell*, a souligné que l'obligation de réduction des émissions liées à l'utilisation des produits du groupe (dites de Scope 3) ne visait pas à imputer à Shell la responsabilité des agissements de tiers, mais portait sur ses propres choix et actions.

**4 LES MESURES SOLICITEES À L'ENCONTRE DE
TOTALENERGIES NE SONT-ELLES PAS EXCESSIVES ?**

La proportionnalité de nos demandes ne doit pas être mesurée à l'aune des seuls intérêts économiques de TotalEnergies mais à l'ampleur et à la gravité des risques climatiques auxquels nous faisons face, ainsi qu'au pouvoir réel de l'entreprise d'agir sur ces risques. Ces enjeux sont si sérieux qu'ils justifient pleinement des mesures touchant au cœur même de son modèle économique.

Nous ne demandons pas à TotalEnergies d'arrêter toutes ses activités fossiles du jour au lendemain. Nous demandons que l'entreprise réduise ses émissions et sa production d'énergies fossiles de manière cohérente avec les objectifs de l'Accord de Paris. L'entreprise dispose de plusieurs décennies pour y parvenir, mais cela nécessitera des changements profonds dans sa stratégie et son modèle économique, bien plus ambitieux que ce que l'entreprise envisage actuellement.

**5 EN QUOI CE PROCÈS POURRAIT-IL
FAIRE EVOLUER LE DROIT ?**

Premier contentieux climatique visant une multinationale du secteur des énergies fossiles en France, l'action judiciaire dirigée contre TotalEnergies soulève des questions inédites parmi lesquelles : le devoir de vigilance s'étend-il à des risques globaux comme le changement climatique ? Quel comportement une multinationale du secteur pétrolier et gazier doit-elle adopter ? Quel rôle le juge peut-il jouer ?

SUITE DES Q/R ▾

Ce dossier offre une occasion unique au pouvoir judiciaire de poser que les grandes entreprises émettrices ont l'obligation de « faire leur part » dans la lutte contre le réchauffement climatique en réduisant leurs émissions, y compris celles liées à l'utilisation de leurs produits (scope 3) par les consommateurs finaux, selon une trajectoire alignée avec les objectifs de l'Accord de Paris.

6

EN DEMANDANT CES MESURES, NE RISQUE-T-ON PAS DE S'IMMISCER DANS LE DOMAINE DES POUVOIRS PUBLICS ET DE PORTER ATTEINTE AU PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS ?

Le juge judiciaire a pour rôle de contrôler la bonne application des lois adoptées démocratiquement, comme la loi sur le devoir de vigilance des multinationales. Le rôle du juge, selon la loi sur le devoir de vigilance, est essentiel pour s'assurer que les entreprises respectent leurs obligations légales.

Dans la présente action, il n'est pas demandé au juge de se substituer aux pouvoirs législatif et exécutif mais simplement d'appliquer la loi. Le Tribunal doit vérifier que les mesures de vigilance climatique adoptées par TotalEnergies, et publiées dans son plan de vigilance, répondent aux exigences légales

7

LES MESURES SOLICITÉES NE PORTENT-ELLES PAS ATTEINTE AU PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ DES ÉTATS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES ?

Les Etats conservent leur pleine souveraineté pour attribuer ou réattribuer des titres miniers. Mais leur souveraineté doit s'exercer de manière responsable : le préambule de la CCNUCC rappelle que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources, selon leur propre politique, mais ont également le devoir de veiller à ce que leurs activités ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats.

La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, a précisé que les États doivent respecter des obligations de diligence « strictes » pour prévenir les dommages significatifs au système climatique, ce qui suppose un haut niveau de vigilance et de prévention. Cela implique en particulier de réglementer les activités des entreprises.

La présente action judiciaire, fondée sur la loi sur le devoir de vigilance, s'inscrit donc en parfaite conformité avec le droit international.

SUITE DES Q/R ▾

8**POURQUOI CIBLER UNE ENTREPRISE FRANÇAISE ?**

Les juridictions françaises sont compétentes pour contrôler si la société mère d'un groupe français, telle que TotalEnergies, respecte ses obligations légales découlant de son devoir de vigilance. D'autres entreprises fortement émettrices, notamment les compagnies pétro-gazières, sont également poursuivies en justice dans leurs pays respectifs par des associations et des citoyen.nes. Partout où elles sont implantées, ces entreprises font face au même mouvement citoyen pour la justice climatique et la responsabilité des multinationales.

9**TOTALENERGIES DEFEND AUSSI LES INTÉRÊTS DE LA FRANCE.**

Total agit avant tout dans la défense de ses propres intérêts, et non ceux de la France. «Au niveau de l'emploi, de la souveraineté et de la sécurité, la décarbonation ne peut être qu'un pari gagnant pour l'Union Européenne»²¹. A l'inverse, en maintenant la France et l'Europe dans une dépendance aux énergies fossiles, Total contribue à renforcer leur dépendance à l'égard de pays producteurs tels que les Etats-Unis, la Russie ou l'Arabie Saoudite.

De plus, les multinationales françaises contribuent de moins en moins à l'économie française, que ce soit en matière d'investissement, d'emploi ou de fiscalité. Les entreprises du CAC 40, dont TotalEnergies fait partie, réalisent aujourd'hui 75% de leurs revenus en dehors de France et emploient de moins en moins de personnes en France (1,2 millions entre 2012 et 2022), alors que l'emploi de ces mêmes multinationales à l'étranger est passé de 3,1 à 4,1 millions²². Alors que le groupe TotalEnergies devrait, en 2026 comme en 2025, dégager des bénéfices d'au moins 15 milliards d'euros, aucune augmentation salariale collective n'est à ce stade prévue pour les 13 500 employés français du géant pétrolier. Les syndicats reprochent à la direction, et à Patrick Pouyanné en particulier, de privilégier les actionnaires au détriment des salariés²³.

Les rapports de transparence fiscale publiés par le groupe révèlent qu'en 2019, 2020 et 2021, puis de nouveau en 2023, TotalEnergies n'a payé aucun impôt sur les sociétés en France. De l'aveu même de ses dirigeants, la situation était identique entre 2011 et 2014²⁴.

21. https://www.lemonde.fr/planete/article/2026/01/05/pierre-charbonnier-philosophe-la-decarbonation-du-monde-passera-par-des-moments-tres-conflictuels_6660646_3244.html

22. https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/03/16/quelle-est-la-contribution-reelle-des-entreprises-du-cac-40-a-l-economie-francaise_6582132_3234.html

23. https://www.franceinfo.fr/replay-radio/le-decryptage-eco/malgre-des-benefices-de-15-milliards-d-euros-totalenergies-n-augmentera-pas-ses-salaires_7738084.html

24. <https://multinationales.org/fr/a-chaud/debunk/est-il-vrai-que-totalenergies-paie-ses-impots-la-ou-le-groupe-extrait-du>

SUITE DES Q/R

10 TOTALENERGIES INVESTIT LES PROFITS ISSUS DES ENERGIES FOSSILES DANS LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA DÉCARBONATION DE SES ACTIVITÉS

TotalEnergies continue d'utiliser la majeure partie des profits générés par ses activités fossiles pour investir dans... les énergies fossiles, plutôt que dans le développement de nouvelles sources d'énergies renouvelables. Par ailleurs, une part importante de ses bénéfices est distribuée aux actionnaires : en 2024, 7,7 milliards de dollars²⁵ ont été versés à ses actionnaires, principalement à des acteurs institutionnels (banques, compagnies d'assurance, fonds de pension etc.).

Malgré ses profits colossaux (215 milliards de dollars en 2024), Total bénéficie de subventions publiques pour mettre en œuvre des actions en faveur de la transition écologique dont l'impact reste limité. Entre 2021 et 2027, le groupe perçoit par exemple près de 12 millions d'euros d'aides publiques pour décarboner son site de Gonfreville (76), classé parmi les 50 sites industriels les plus émetteurs de CO2 en France. Si l'on observe une légère baisse des émissions sur ce site ces dernières années, peu d'investissements ont réellement été engagés en faveur d'une décarbonation profonde, reposant sur des transformations structurelles des procédés industriels du site²⁶.

11 POURQUOI CIBLER TOTALENERGIES ALORS QUE L'ENTREPRISE INVESTIT DAVANTAGE DANS LES ENERGIES RENOUVELABLES QUE SES HOMOLOGUES ÉTATS-UNIENS PAR EXEMPLE ?

Bien que l'entreprise mette en avant, dans la communication autour de ses activités, ses projets d'énergies renouvelables, TotalEnergies reste celle qui développe le plus grand nombre de nouveaux projets fossiles, surnommés « bombes carbone »²⁷.

La compagnie pétrolière française est également l'une des plus actives au monde dans les aires naturelles protégées, mettant en péril la biodiversité, avec 69 concessions réparties dans 16 pays²⁸.

25. https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/02/05/totalenergies-mise-toujours-plus-sur-les-etats-unis_6532564_3234.html#:~:text=Au%20titre%20de%20l'ann%C3%A9e,selon%20la%20lettre%20sp%C3%A9cialis%C3%A9e%20Vernimmen

26. <https://reseaauactionclimat.org/wp-content/uploads/2025/09/2025-08-publication-industrie-web-pap-v3.pdf>

27. <https://carbonbombs.org/>

28. <https://www.mediapart.fr/journal/écologie/140126/comment-totalenergies-menace-et-detruit-la-nature-protégée>

SUITE DES Q/R ▾

12 SI CE N'EST PAS TOTAL, CE SERONT D'AUTRES ENTREPRISES, ÉTATS-UNIENNES OU CHINOISES, QUI PRENDront LE RELAIS ?

Cet argument, souvent qualifié de « défense du dealer de drogue » (« si je ne le fais pas quelqu'un d'autre le fera »), est mobilisé par TotalEnergies pour tenter d'échapper à sa responsabilité. Selon cette logique, la contribution du groupe au réchauffement climatique serait négligeable et d'autres entreprises continueraient de causer des dommages, même si Total cessait ses propres activités liées aux énergies fossiles. Si cette défense était admise, aucune entreprise ne pourrait être tenue responsable pour sa contribution au réchauffement climatique, au risque d'entraîner un déni de justice et de vider le devoir de vigilance de sa substance.

Total est également un acteur majeur du secteur énergétique ce qui rend sa substitution sur les marchés du pétrole et du gaz particulièrement difficile. La multinationale dispose d'un pouvoir d'influence considérable dans le secteur, le monde politique et la société en général, grâce à plusieurs facteurs : **1)** sa position de leader dans le développement de nouveaux projets fossiles, **2)** son expertise technique dans la conduite de projets à forte intensité capitalistique **3)** son leadership mondial sur le marché du gaz naturel liquéfié (GNL), avec environ 12 % de parts de marché et une intégration complète de la chaîne de valeur gazière **4)** ses liens étroits et historiques avec l'État français, héritage de son passé d'entreprise publique, qui renforcent son influence géopolitique et sa capacité à sécuriser des contrats et des concessions stratégiques.

13 ON A BESOIN DE PÉTROLE AU QUOTIDIEN. TOTALENERGIES NE FAIT-ELLE PAS QUE RÉPONDRE A CETTE DEMANDE ?

L'offre influence la demande, ce que le PDG de TotalEnergies a lui-même reconnu. En continuant à accroître sa production de pétrole et de gaz, TotalEnergies entretient notre dépendance aux énergies fossiles. Parallèlement, son lobbying actif contre les réglementations climatiques et les politiques publiques écologiques ambitieuses contribue à retarder le développement d'alternatives aux fossiles.

En 2024, les industriels les plus émetteurs ont déclaré près de 6 millions d'euros de dépenses pour leurs actions de lobbying auprès des institutions et décideurs politiques français, dont près de 40 % émanait de TotalEnergies et de ses filiales²⁹. L'entreprise indique mobiliser 7,5 équivalent temps plein pour ses activités de lobbying. Cette même année, Total a déclaré plus de deux millions d'euros de dépenses en lobbying auprès des institutions nationales, et entre 3 et 3,5 millions d'euros auprès des institutions de l'Union Européenne³⁰.

29. <https://reseauactionclimat.org/wp-content/uploads/2025/09/2025-08-publication-industrie-web-pap-v3.pdf>

30. <https://reseauactionclimat.org/wp-content/uploads/2025/09/2025-08-publication-industrie-web-pap-v3.pdf>

SUITE DES Q/R ▾

14 EST-CE LE ROLE D'UN JUGE DE DÉTERMINER LES CHOIX D'UNE ENTREPRISE ?

Le juge est fréquemment conduit à superviser la gestion d'une société dans de nombreux domaines : par exemple en matière de droit du travail, de concurrence déloyale, de troubles anormaux de voisinage ou encore d'atteinte au droit à la vie privée.

Avec la loi sur le devoir de vigilance, le législateur a voulu confier au juge le soin de contrôler les mesures de vigilance que doit mettre en place une entreprise, notamment leur adéquation aux risques liés à ses activités. Dans le cadre d'une action préventive (avant qu'un dommage ne survienne), le juge dispose d'un pouvoir d'injonction lui permettant de contraindre une entreprise défaillante à respecter ses obligations légales au titre de son devoir de vigilance.

En matière climatique, ce contrôle judiciaire devrait porter sur la trajectoire d'émissions d'une multinationale, comme l'a illustré le Conseil d'État dans l'affaire Grande-Synthe (à propos des émissions de la France). Le juge est appelé à apprécier l'adéquation des mesures et actions adoptées par une entreprise ainsi que la mise en œuvre effective de celles-ci.

Au cas présent, l'intervention du Tribunal se justifie pleinement en raison de la gravité des risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement que font peser les activités de TotalEnergies dans le secteur des énergies fossiles et ses choix stratégiques.

CONTACTS PRESSE

Sherpa

Chloé Guérif: presse@asso-sherpa.org

Notre Affaire à Tous

Justine Ripoll: justine.ripoll@notreaffaireatous.org

France Nature Environnement

Eloi Pérignon: eloi.perignon@fne.asso.fr

Ville de Paris

presse@paris.fr

Notre Affaire à Tous est une association créée en 2015 qui utilise le droit comme un levier stratégique de lutte contre la triple crise environnementale - climat, biodiversité, pollution. Elle défend une vision du droit en faveur de la justice sociale et des communautés premières concernées. Après avoir obtenu la condamnation de l'Etat dans l'Affaire du siècle, l'association continue d'agir en justice à l'échelle locale, nationale et européenne. Elle est ainsi à l'origine de recours systémiques contre l'inaction des pouvoirs publics (Justice pour le Vivant, Soif de Justice...) et l'impunité des multinationales (Total, BNP Paribas, Arkema...). À travers un réseau de citoyen.ne.s mobilisé·es, Notre Affaire à Tous œuvre aussi pour repousser les frontières du droit en faveur d'un système démocratique, protecteur du Vivant et des droits fondamentaux.

www.notreaffaireatous.org

Sherpa est une association à but non lucratif, fondée en 2001. L'association regroupe une équipe d'avocat·e·s et de juristes, qui utilisent le droit comme outil pour lutter contre l'impunité liée à la mondialisation des échanges économiques et financiers, et défendre les victimes de crimes économiques.

www.asso-sherpa.org

France Nature Environnement

est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle est la porte-parole d'un mouvement de 6 000 associations, présentes sur tout le territoire français, dans l'Hexagone et les Outre-mer.

www.fne.asso.fr

Ville de Paris

Les villes sont les acteurs principaux de l'adaptation au changement climatique. Les maires sont en première ligne, responsables des administrés, garants de vies humaines. A l'échelle internationale leur rôle au sein de la COP s'est affirmé également. Comme l'a indiqué le tribunal en juin 2024 "s'agissant enfin de l'intérêt à intervenir, il sera relevé que la ville de Paris, identifiée par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique comme relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort avec un dépassement de plus de 2°C, est particulièrement impliquée dans cette lutte au travers de ses Plans Climat depuis 2007, son plan 2018 visant à atteindre une neutralité carbone en 2050. Elle a été sélectionnée par la Commission européenne pour faire partie du programme de l'Union Européenne "100 villes climatiquement neutres d'ici 2030".

www.paris.fr



Février 2026



*Sherpa

